

Précisions et modifications apportées au Manuel MCH2, au plan comptable et aux exemples de comptabilisation

(mise à jour du 17 avril 2023)



Manuel comptable

- Chapitre 2.1.1 : mention de quelques indications concernant les biens-fonds avec une utilisation mixte (p.ex. bâtiment administratif avec une partie importante consacrée à la location).
- Chapitre 2.1.2 : supprimé la référence à l'inscription au bilan des dépréciations des créances fiscales parmi les capitaux tiers, car plus pertinente suite aux modifications de décembre.
- Chapitre 2.2 : supprimé la référence au retraitement des charges et des revenus totaux en cas d'utilisation des imputations internes pour dispatcher les charges et revenus relatives à plusieurs fonctions entre ces dernières. Ce retraitement sera effectué directement par la Direction des finances communales au moment de la réception des comptes communaux.
- Chapitre 2.4.2 Amortissement des crédits d'études : ajouté quelques précisions concernant les critères conduisant à l'inscription au bilan des crédits d'étude, ainsi que les comptes de bilan dans lesquels ils doivent être inscrits en fonction de la méthode d'amortissement choisie.

Modifications concernant à la fois le plan comptable et la table de conversion

- La nature de bilan 2063 est renommée « *emprunts obligataires* ». Sa description a été développée afin qu'il soit clair qu'elle concerne uniquement les emprunts obligataires par émission de titres, ainsi que le financement participatif avec souscription. Il s'agit d'instrument rarement utilisés par les communes. Pour cette raison, ce compte est désormais « grisé ».
- La nature de bilan 2064 est renommée « *emprunts, reconnaissances de dettes* ». Sa description a été développée afin qu'il soit plus clair que cette nature concerne tous les emprunts de long terme non garantis par un gage immobilier auprès de banques, assurances et les caisses de pension. Les emprunts des communes ont généralement cette nature.
- En lien avec les deux points précédents, le compte 9231 *Caisse de pensions* est ajouté comme correspondance supplémentaire PCV du compte 2064 *Emprunts, reconnaissances de dettes*.
- Ajouté « s » dans la désignation du groupe de comptes 489 *Prélèvements sur le capital propre*.
- Ajouté « AI » dans la désignation du compte 3050 *Cotisations patronales AVS, AI, APG, AC, frais administratifs*.

Précisions (exemples de comptabilisation)

- Chapitre 7.3 Réserve de politique budgétaire : la fonction relative à l'attribution à la réserve de politique budgétaire a été corrigé afin de correspondre à 9900 *Postes non ventilables*.

Précisions (classification par nature du bilan)

- Aucune

Précisions (classification par nature du compte de résultats)

- Compte 3059 *Autres cotisations patronales* : précisé dans la description du compte que cette nature comprend, entre autres, les cotisations PC Familles.

- Groupe de comptes *314 Gros Entretien et entretien courant* : précisé dans la description que ce groupe de comptes comprend également les contrats d'entretien.
- Groupe de comptes *315 Entretien des biens meubles et immobilisations incorporelles* : précisé dans la description que ce groupe de comptes comprend également les contrats d'entretien.
- Groupe de comptes *343 Charges pour biens-fonds PF* : précisé dans la description que ce groupe de comptes comprend également les contrats d'entretien.
- Compte *4270 Amendes* : précisé dans la description que les amendes pour soustraction fiscale doivent être comptabilisées dans le compte par nature de l'impôt concerné. En revanche, les autres amendes fiscales peuvent continuer à être inscrites dans le compte *4270 Amendes*.
- Compte *4401 Intérêts des créances et comptes courants* : précisé dans la description du compte que cette nature comprend également les intérêts des créances fiscales.

Précisions (classification fonctionnelle)

- Fonction *0290 Immeubles administratifs, non mentionné ailleurs* : précisé dans la description que cette fonction comprend également les droits de superficie (DDP) relatifs au patrimoine administratif, les salles polyvalentes et les terrains agricoles du patrimoine administratif.
- Fonction *1400 Questions juridiques* : précisé dans la description que cette fonction comprend également la police du commerce et les revenus des patentes.
- Fonction *2170 Bâtiments scolaires* : précisé dans la description que les piscines scolaires (c'est-à-dire directement rattachées à une école) doivent être inscrites dans cette fonction.
- Fonction *2199 Ecole obligatoire, non mentionné ailleurs* : supprimé la référence à l'office régional d'orientation dans la description de cette fonction, car cet office régional est déjà mentionné dans la description de la fonction *2990 Formation, non mentionné ailleurs*.
- Fonction *3290 Culture, non mentionné ailleurs* : précisé dans la description que cette fonction comprend également la réception pour les nouveaux habitants et pour les nouveaux citoyens
- Fonction *3410 Sports* : précisé dans la description que cette fonction comprend également les piscines, à condition qu'elles ne soient pas directement liées à une école.
- Fonction *3420 Parcs et promenades* : précisé dans la description que cette fonction comprend également les refuges. La description de la fonction *3429* est adaptée en conséquence.
- Fonction *5450 Prestations aux familles* : précisé dans la description que cette fonction comprend également les constats de décès.
- Fonction *7610 Protection de l'air et du climat* : précisé dans la description que cette fonction comprend les mesures et activités relatives aux domaines de la durabilité et de l'environnement au sens large (hors protection des espèces et du paysage qui concerne le *compte 7500*).
- Fonction *7790 Protection de l'environnement, non mentionné ailleurs* : la description de la fonction mentionne désormais le mot-clé « édicules ».
- Fonction *9100 Impôts* : précisé dans la description que cette fonction concerne également les réévaluations sur créances fiscales et les pertes sur créances fiscales effectives.
- Fonction *9300 Péréquation financière et compensation des charges* : modification de la description de la fonction pour indiquer que la compensation RFFA rétrocédée par le canton doit être inscrite dans la fonction *9500 Parts aux recettes, autres*.
- Fonction *9630 Immeubles du patrimoine financier* : précisé dans la description que cette fonction comprend également les droits de superficie (DDP) relatifs au patrimoine financier.